



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Monsieur le Conseiller d'Etat
Philippe Leuba
Château cantonal
1014 Lausanne

Pully, le 16 septembre 2011

Réf. BD/
Affaire traitée par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 32

Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

En parallèle à la consultation relative à la modification de la LATC, le Département de l'économie nous a demandé de nous prononcer sur l'accord précité. Or, en février 2011, cette autorité a déjà requis l'avis de notre association à ce sujet.

La démarche est d'autant plus surprenante que la lecture de l'EMPD ignore complètement la réponse envoyée par l'UCV le 14 février que nous joignons en annexe. Dès lors, pourquoi s'enquérir à nouveau de notre position si ce n'est pour avoir l'alibi d'avoir consulté les communes. Si leur appréciation peut certes avoir évolué, l'opinion largement majoritaire transmise aurait dû être au moins relayée dans l'EMPD, à défaut d'être prise en compte.

Le rapport tente en outre de nous persuader que si les cantons s'entendent pour atteindre l'harmonisation souhaitée, il pourra être renoncé à une loi fédérale cadre. Pourtant, le même document dit au point 1.4 : « [...], la Confédération ne peut se prévaloir d'aucune compétence législative, car la Constitution fédérale ne lui confère aucun mandat dans ce domaine. La Confédération ne dispose pas de la compétence de créer une loi fédérale sur les constructions ou même un règlement fédéral des constructions ». Cela démontre la vacuité d'un argument qui frise le chantage.

Selon l'EMPL, harmoniser ces 30 notions formelles permettrait d'éviter de nombreux désavantages sur le plan économique. A cet égard, il est écrit sous point 1.2 : « [...] cette grande diversité réglementaire ne présente que des inconvénients. Elle pénalise gravement les promoteurs et peut entraîner pour la Suisse des désavantages non négligeables face à la concurrence internationale lorsqu'une entreprise cherche un site d'implantation ».

Sur ce point, il est permis de douter que l'harmonisation de la terminologie en matière de construction soit un critère déterminant pour une entreprise en quête d'un site d'implantation. Pour ce qui est du coût de la construction, il est fort probable qu'il restera

élevé, car il y a bien d'autres raisons à son caractère onéreux, à commencer par le perfectionnisme des normes dans ce domaine. La terminologie a une influence négligeable sur ce facteur. Il s'agit d'un faux souci.

Enfin, lorsqu'on peut lire sous ce même point 1.2 qu' « aucune raison objective ne justifie la diversité des notions et méthodes de mesure utilisées dans le droit de la police des constructions [...] », la structure fédéraliste de ce droit suffit en elle-même à expliquer cette hétérogénéité. Il est vrai qu'il est aussi mentionné que « [...] la structure fédéraliste du droit de la construction donne matière à critique depuis un certain temps [...] des voix se sont élevées pour demander une législation fédérale sur les constructions [...] ». Nous y sommes ! Ces propos corroborent le souci évoqué dans notre courrier joint du 14 février, lié à l'objectif à terme d'uniformiser également le droit quant au fond. Ainsi, nous écrivions : « on constate une nette opposition à tout engrenage qui mènerait tôt ou tard à des solutions uniques peu compatibles avec la prise en compte des caractéristiques spécifiques de chaque commune. En effet, au-delà de la terminologie se jouent des questions majeures liées à l'aménagement du territoire ».

Aujourd'hui, les réserves annoncées sont toujours d'actualité, non seulement pour les raisons de principe étayées ci-dessus, mais aussi parce que l'harmonisation proposée présente deux inconvénients majeurs :

- Les concepts ancrés dans les règlements et analysés par la jurisprudence, comme par exemple la notion de dépendance, disparaîtraient avec toute la jurisprudence qui leur est attachée. Dès lors, la question qui se pose est la suivante : les avantages de l'harmonisation font-ils le poids face à l'énorme travail d'adaptation des collectivités ? La disproportion paraît évidente pour de nombreuses communes. Toutefois, certaines ne partagent pas ce point de vue en se déclarant favorables à l'accord.
- L'accord prévoit une interdiction de compléter la législation par des notions en matière de construction et des méthodes de mesures contraires à celles faisant l'objet de l'harmonisation (art. 2 al. 2). Cette interdiction limiterait de manière importante la marge de manœuvre du canton et des communes dans l'utilisation des critères de police de construction.

Par conséquent, nombreuses sont les communes qui rejettent toute idée d'adhésion. Une partie d'entre elles pourraient entrer en matière à condition, d'une part, de faire évoluer les normes proposées en intégrant davantage les spécificités territoriales et urbanistiques, d'autre part, vu les frais engendrés, elles souhaiteraient une participation financière de l'Etat.

Vous remerciant de l'attention prêtée à ces considérations, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations très respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :



Brigitte Dind

Annexe : ment.

Copies : M. Yvan Tardy, Président UCV
M. Philippe Gmür, Chef du SDT